REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 63 **18 juillet 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2017-1550 du 18 juillet 2017 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz

Arrêté n° 2017-1551 du 18 juillet 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2017-1541 du 17 juillet 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Troyon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4-2017-010 du 17 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens durant les travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS260.7

Arrêté n° PNI-2017-011 du 18 juillet 2017 portant autorisation spéciale de naviguer à l'aide d'une marionnette aquatique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le

ARRETÉ PREFECTORAL N° 2017-1550

accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 7 juillet 2017 nommant Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2017, nommant et détachant M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012, nommant Mme Christelle DIDOT-MARTIN, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe du secrétaire général de l'académie, directrice du budget et de la modernisation du rectorat de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 nommant et affectant M. José SANCHEZ-GOMEZ, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Meuse, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Mme Florence ROBINE, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. François BOHN, secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Florence ROBINE et de M. François BOHN, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Christelle DIDOT-MARTIN.

Article 5 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Florence ROBINE, de M. François BOHN et de Mme Christelle DIDOT-MARTIN, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. José SANCHEZ-GOMEZ.

Article 6 : Les signatures de M. BOHN, Mme DIDOT-MARTIN et de M. SANCHEZ-GOMEZ sont accréditées auprès de l'administrateur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Mme Florence ROBINE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 9 : L'arrêté n° 2017-1394 du 26 juin 2017 accordant délégation de signature à M. François BOHN, recteur par intérim de l'académie de NANCY-METZ, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 18 juillet 2017

ARRETE N° 2017-1551
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics
à
Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est,
rectrice de l'académie de Nancy-Metz

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 7 juillet 2017 nommant Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2017, nommant et détachant M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget ministériel et programme suivants :

Budget du ministère de l'économie et des finances - programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées relevant du rectorat et de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale dans le département de la Meuse.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à la rectrice pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 4 : Mme Florence ROBINE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme visé à l'article 1er du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est également accordée à Mme Florence ROBINE, rectrice de la région académique Grand est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2017-1395 du 26 juin 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics est abrogé.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017 - 1541 DU 17 JUILLET 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE TROYON

Le Sous-Préfet de Commercy,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de Mme Manuéla GINGRÉAU et de MM. Frédéric LEFEVRE, Bernard PACOT ainsi que le décès de M. Marcel BOUDIER, conseillers municipaux de la commune de Troyon ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Troyon, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 10 septembre 2017**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 17 septembre 2017.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 24 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.38 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 11 septembre 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 12 septembre 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 août 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 9 septembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 septembre 2017 à zéro heure et close le samedi 16 septembre 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 6 septembre 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 13 septembre 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le sous-préfet de Commercy et le maire de la commune de Troyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Commercy, le 17 JUIL. 2017

Le Sous-Préfet de Commercy,

Romain REYMOND-KELLAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2017-010 du 17 juillet 2017

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens durant les travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS260.7

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 30 juin 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS260.7 situé au PR 260+700, de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : Du mercredi 16 août 2017 à 5h00 au lundi 4 septembre 2017 à 16h00.
Zone des travaux : PR260+700 sens Strasbourg Paris.
Restriction :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Strasbourg entre le PR 260+900 et le PR 260+552.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Mise en place de SMV type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC d'entrée et de sortie de basculement.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au 257+100 et se terminera au PR 260+900 dans le sens Paris Strasbourg et du PR 263+300 au PR 260+550 dans le sens Strasbourg Paris.
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 et du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017.
Zone des travaux : PR260+700.
Restriction :
- Neutralisation de la voie lente puis de la voie rapide du PR 257+100 au PR 260+800 dans le sens Paris Strasbourg.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente puis de la voie rapide du PR 263+300 au PR 260+600 dans le sens Strasbourg Paris.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS260.7 sont autorisés du mercredi 16 août au vendredi 13 octobre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantier ;

Dérogation à l'article n°7
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km ;

Dérogation à l'article n°8
Le chantier pourra entrainer un basculement de circulation ;

Dérogation à l'article n°10
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement ;

Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Aléas de chantier**

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients**

En section courante des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans les deux sens de circulation : mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service
Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :
- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-011 du 18 juillet 2017

Autorisation spéciale de naviguer à l'aide d'une marionnette aquatique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieur ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 5677-2017-DDT du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande du 11 juillet 2017 par laquelle Monsieur HAZARD Samuel, maire de la commune de VERDUN, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 5 août 2017 entre 20 h et minuit et le dimanche 6 août 2017 de 19 h à 21 h une déambulation aquatique « La baleine » sur le Canal de la Meuse entre le pont LEGAY et le pont de la galavaude, commune de VERDUN ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de VERDUN, représentée par son maire, Monsieur HAZARD Samuel, est autorisée à organiser le samedi 5 août 2017 entre 20 h et minuit et le dimanche 6 août 2017 de 19 h à 21 h une déambulation aquatique « La baleine » sur le Canal de la Meuse entre le pont LEGAY et le pont de la galavaude, commune de VERDUN.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que les clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

La commune de VERDUN sera seule responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

La commune de VERDUN devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par la commune de VERDUN qui assurera la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation, après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

Article 8 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 9 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement le samedi 5 août 2017 entre 20 h et minuit et le dimanche 6 août 2017 de 19 h à 21 h. Dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Sous Préfet de Verdun ;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse ;
- Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Maire de Verdun ;
- Directeur Territorial Nord-Est de VNF,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER